

N° 95

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 novembre 1994.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à limiter le cumul d'un mandat de parlementaire
avec un seul autre mandat quel qu'il soit, et ce, dans la même région,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques ROCCA SERRA,
Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Incompatibilités. – *Parlement - Circonscriptions - Cumul des mandats - Elus locaux - Régions.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le cumul des mandats électifs qui limite l'égal accès de tous aux fonctions publiques a fait l'objet de dispositions qui visent, d'une part, les parlementaires et, d'autre part, les titulaires de mandats locaux.

La situation des parlementaires est actuellement régie par l'article L.O. 141 du code électoral, qui édicte une incompatibilité entre leur mandat et l'exercice de plus d'un des mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après :

- représentant au Parlement européen ;
- conseiller régional ;
- conseiller général ;
- conseiller de Paris ;
- maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus autre que Paris ;
- adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus autre que Paris.

Ces dispositions ont été étendues, par l'article L. 46-1 du code précité, aux titulaires de mandats autres que ceux de député et de sénateur ; ceux-ci ne peuvent cumuler plus de deux des mandats visés à cet article.

La législation actuellement en vigueur permet donc aux parlementaires de cumuler des mandats tels que ceux de maire d'une commune de moins de 20 000 habitants et adjoint au maire d'une commune de moins de 100 000 habitants.

De même, la fonction de conseiller municipal n'apparaît pas dans la liste des mandats énumérés aux articles L.O. 141 et L. 46-1, absence à laquelle il faut remédier.

Il est même possible que les circonscriptions dans lesquelles sont élus députés et sénateurs n'aient aucun lien avec celles dans lesquelles des parlementaires souhaitent être élus à des mandats locaux.

Cette situation doit être corrigée : il faut qu'un parlementaire ne puisse détenir, outre son mandat national, qu'un – et un seul – mandat électif local, quel qu'il soit.

Au surplus, il est indispensable que la circonscription électorale dont relève le mandat parlementaire soit située dans la même région que le mandat local que le parlementaire entend exercer.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi organique dont j'ai l'honneur de vous demander l'adoption.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

L'article L.O. 141 du code électoral est rédigé comme suit :

« *Art. L.O. 141.* – Le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec l'exercice de plus d'un autre mandat électif. Les deux mandats doivent relever de circonscriptions situées dans la même région. »

Art. 2.

L'article 46-1 du code électoral est rédigé comme suit :

« *Art. 46-1.* – Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électoraux énumérés ci-après : représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris et conseiller municipal. »